

Mademoiselle,

En réponse à votre lettre recommandée du 7 Mai je vous adresse le plan de bornage que j'ai établi après les opérations du 3 Mai 2011.

Vous constaterez :

La limite Nord de la parcelle est bien constituée par le parement extérieur du mur du bâtiment, la borne a été légèrement décalée à cause de la présence du bâti abritant les bouteilles de gaz, mais ce décalage ne joue que sur 0m38.

La limite Ouest ne correspond pas à la dalle, mais à l'aplomb de l'égout du toit. Il ne s'agit pas d'une servitude de surplomb mais bien d'une bande en toute propriété car le code civil interdisant de déverser les eaux chez le voisin, les maisons anciennes étaient bâties en retrait pour les gouttières correspondent à la limite de propriété. Cette pratique est habituelle dans le Centre et se retrouve sur toutes les maisons anciennes ne provenant pas d'une division de propriété. Pour les nouvelles constructions le code de l'urbanisme impose la construction sur limite ou à 3mètres. Dans le cas de construction sur limite, il n'y a plus de débord de toit et les eaux sont récoltées en bas de pente par une dalle posée sur le mur.

En ce qui concerne la limite de la parcelle le mur de soutènement existant est plus que trentenaire et le fait qu'une partie vient d'être démolie n'enlève rien à la prescription. Il est évident qu'il ne correspond pas au plan cadastral, mais ce dernier n'a aucune valeur juridique et ne peut servir qu'en l'absence d'acte notarié précis ou de possessions indéniables.

---

La limite ne peut être positionnée ailleurs sans enfreindre les règles du code civil sur le droit de la propriété.

Espérant avoir répondu aux questions posées par votre courrier, je reste en l'attente de votre accord pour vous adresser en signature le procès verbal de bornage.

Je vous précise à ce sujet que les frais du présent bornage sont assurés en totalité par les Consorts

Dans l'attente,

Veillez agréer, Mademoiselle, l'expression de nos salutations distinguées.

---